

AVIS MOTIVE

**consécutif au rapport d'enquête publique
du commissaire enquêteur du 30 décembre 2018
concernant la demande d'autorisation unique pour
l'installation et l'exploitation d'un parc éolien à La Bussière (86)**

Vu

- Vu le code de l'environnement et les dispositions réglementaires définissant les modalités d'instruction et d'octroi d'une autorisation unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement
- la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Parc Eolien de La Bussière déclarée recevable le 8 août 2018 et le dossier de présentation de cette demande soumis à l'enquête publique
- l'arrêté de Madame la Préfète de la Vienne en date du 20 septembre 2018 prescrivant l'enquête publique
- vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers du 13 septembre 2018 désignant le commissaire-enquêteur

le commissaire-enquêteur considère

- que le champ de l'enquête publique, défini par le Code de l'Environnement et que rappelle l'article 1 de l'arrêté préfectoral la prescrivant, porte sur « *les dangers ou inconvénients présentés pour la réalisation du projet de parc éolien, soit pour les commodités du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, soit pour la conservation des sites et des monuments* ».
- qu'en conséquence les positions, exprimées par le porteur de projet ou le public déposant des observations, relatives à la politique énergétique issue de la loi sur la transition énergétique de 2015, sont hors champ de l'enquête et qu'elles seront mentionnées mais ne donneront pas lieu à un avis
- que ceci concerne notamment :
 - La politique énergétique nationale voire mondiale
 - L'efficacité énergétique et écologique de l'éolien
 - L'économie générale de la filière éolienne
 - La répartition géographique des implantations des parcs éoliens dans la région

le commissaire enquêteur affirme relativement au déroulement de l'enquête

que :

- L'enquête publique a été engagée dans de bonnes conditions
- Le dossier d'enquête a été jugé complet et recevable
- La publicité légale a été conforme aux règles en vigueur
- des actions de communication complémentaires à l'initiative du porteur du projet ou d'associations locales ont informé le public
- L'enquête publique s'est déroulée en conformité avec l'arrêté préfectoral
- Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public
- Le commissaire enquêteur a tenu les permanences prévues dans de bonnes conditions.
- Le public a pu exprimer librement ses observations durant 36 jours consécutifs tant au siège de l'enquête que sur le site internet de la préfecture
- Aucun incident n'a émaillé l'enquête, hormis une requête datée du 20 novembre 2018 sur la conduite de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur à laquelle le président du tribunal administratif de Poitiers a répondu .
- Le procès-verbal réglementaire a été remis au pétitionnaire le 3 décembre 2018 dans le délai de 8 jours.
- Le mémoire en réponse du pétitionnaire nous a été transmis le 19 décembre et que le Président du Tribunal administratif a accordé un délai supplémentaire au 7 janvier 2019 pour la remise du présent avis

et qu'en conséquence, il valide le déroulement de l'enquête publique

le commissaire-enquêteur prend en compte les éléments en sa possession

notamment

- le dossier d'enquête daté de novembre 2016 qui comporte des données pour certaines obsolètes du fait de décisions intervenues en 2017 et 2018, d'études réalisées après le dépôt,
- l'absence d'avis du 11 septembre 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine
- le mémoire en réponse du pétitionnaire postérieur à l'enquête mais qui constitue des compléments au dossier ou une actualisation de celui-ci sur certains points évoqués par le public
- les nombreuses observations du public qui a souvent fourni des documents, mémoires, informations à l'appui de ses dires ce qui constitue une source d'information précieuse pour le commissaire-enquêteur ; c'est notamment le cas des contributions des associations locales très documentées.
- Les pétitions organisées par les dites associations locales
- des notes ou courriers officiels remis par le pétitionnaire ou des déposants sur les sujets-clés de l'enquête et qui ne figurent pas dans le dossier d'enquête et n'avaient pas été portés à sa connaissance.
- les informations orales recueillies lors des permanences et des entretiens réalisés, des visites de terrain
- les positions exprimées par les autorités et élus locaux notamment dans des délibérations sur le projet de parc éolien de La Bussière

le commissaire-enquêteur souligne

à défaut d'avis de la MRAe, des lacunes constatées de l'étude d'impact ainsi qu'il en a été fait état dans la 4^{ème} partie du rapport consacrée à l'analyse des observations du public

Parmi ces lacunes, nous notons en particulier

- la faiblesse de l'étude des sols et du sous-sol dans le milieu karstique où est situé le projet
- l'insuffisance des données fournies sur les conditions météorologiques locales, le porteur de projet se réfugiant derrière la confidentialité
- les limites relevées de l'étude acoustique à la fois sur les plans méthodologique et technique
- les limites de même nature de l'étude chiroptères et des conclusions tirées des observations réalisées
- les choix faits concernant des sites de photomontages
- le peu de prise en considération des populations riveraines locales non quantifiées et mal analysées
- la non prise en compte des dispositions réglementaires concernant le site du projet éolien notamment, la zone tampon du site Natura 2000 de la Basse Vallée de la Gartempe, les prescriptions du PLU de La Bussière, l'impasse faite sur l'étude de sensibilité paysagère de la DRAC de 2015 pourtant contemporaine du dossier d'enquête

Le commissaire-enquêteur note les remarques de la société VALECO

traduites dans son mémoire en réponse à notre procès-verbal qui rappellent sur de nombreux points que le projet selon le pétitionnaire respecte la réglementation en vigueur notamment sur certaines distances imposées

et les avancées du pétitionnaire , en particulier :

- sa proposition de mise place d'un comité de suivi dont l'objet et les modalités de désignation et de fonctionnement qui devront être pertinentes pour être incontestées, une telle « instance » ayant sans doute permis de résorber de nombreux points de contestation depuis le lancement du projet
- ses informations apportées, même tardivement, et suite aux observations du public, sur
 - o Le projet de ligne de raccordement au réseau électrique public même si quelques points obscurs demeurent notamment sur le tracé
 - o La compatibilité entre le projet de parc éolien et les dispositions assurant la sécurité de la centrale électronucléaire de Civaux (en l'état actuel de la réglementation en vigueur laquelle ne semble pas figée)
- sa prise en compte d'impacts potentiels sur :
 - o La perte de valeur immobilière
 - o Le comportement biologique des animaux d'élevage
 la société VALECO se déclarant prête à des indemnisations en cas de constats concluants sur des pertes financières

Le commissaire-enquêteur rappelle ses commentaires et avis sur :

- La nécessité
 - de contrôles et suivis des engagements du porteur du projet qui devront être stricts et réalisés par des prestataires indépendants du pétitionnaire et sous le contrôle des services de l'Etat
 - d'une campagne indépendante de mesures acoustiques calant ainsi un « point zéro »
- Les modalités d'une compensation financière de la décote immobilière lorsqu'elle sera indiscutable par référence à des bases de données officielles notariales ou autres

Considérant qu'il y a lieu

- d'étudier une réduction du nombre d'éoliennes et une modification de leur implantation pour
 - un éloignement des habitations riveraines, et une diminution des nuisances dues à la proximité des aérogénérateurs
 - le respect des zones tampons, notamment du site Natura 2000 n° 78 (FR5402004)
 - une réduction des risques de collisions avec l'avifaune migratrice et les populations des chiroptères qui fréquentent le site pour leurs haltes et territoires de chasse
 - une diminution des autres impacts sur la biodiversité
- de préciser si le rattachement du raccordement du parc au réseau électrique public doit rentrer dans le cadre de la présente enquête publique, au vu de la loi en vigueur, car n'ayant pas été pris en compte dans le projet, la procédure en cours pourrait être caduque
- d'attendre que soient élaborés et approuvés en 2019 et 2020 les documents d'aménagement et d'urbanisme en préparation comme le
 - le SRADDET Nouvelle-Aquitaine qui fixera les enjeux en matière de transition écologique et énergétique
 - le SCOT Sud Vienne qui vise à
 - o préserver la diversité et la qualité des paysages du Sud-Vienne notamment ses vallées (Vienne, Gartempe, Charente...) ainsi que la biodiversité.
 - o Conserver les diversités paysagères et naturelles qui contribuent fortement à l'identité locale et à l'attrait touristique.
 - o Préserver et valoriser le patrimoine bâti.
 - o Préserver et valoriser les écosystèmes remarquables.
 - le PLUi du territoire de Vienne et Gartempe qui déterminera les possibilités de construction et d'usage des sols sur l'ensemble des communes : secteurs constructibles, formes urbaines, secteurs agricoles et naturels, terrains réservés pour la création d'équipements publics
 - l'étude paysagère de la DRAC définissant la nouvelle zone tampon autour de l'abbaye de Saint Savin qui sera proposée à l'approbation du comité du patrimoine mondial UNESCO pour juillet 2019

afin que le parc éolien s'inscrive au mieux dans les choix politiques locaux

étant entendu que le projet, objet de la présente enquête, a déjà connu un calendrier étiré depuis son lancement et que les nouveaux délais proposés ci-dessus nous semblent être de bon sens

- d'examiner et confronter les points de vue opposés de la société VALECO et des experts naturalistes relativement à la prise en compte de la biodiversité, notamment la protection des chiroptères et de l'avifaune migratrice, dans le cadre d'une démarche collective et concertée sous l'égide d'instances habilitées

Considérant

- que comme l'affirment les habitants, les riverains en particulier, « leur » milieu de vie naturel sera affecté définitivement par le parc constitué de 6 machines industrielles, malgré les mesures ERC prévues ou proposées par le pétitionnaire
- que le sous sol restera « pollué » par les socles en béton en dégradation lente
- que les apports financiers réglementaires et en accompagnement restent à concrétiser
- que le montage administratif, juridique et financier ne garantit pas la tenue des engagements de la SARL Parc éolien de La Bussière :
car pour nous,
 - o Une SARL au capital de 500 € a par définition une responsabilité limitée
 - o L'implication de la société mère, le groupe VALECO, reste à définir
 - o Les garanties apportées par les banques et compagnies d'assurances ne sont qu'évoquées et non détaillées dans les documents en notre possession et n'ont pas été fournies malgré notre demande dans le procès-verbal et qu'il conviendrait de les expertiser
 - o Des dispositions protectrices contre l'abandon du parc en cours ou en fin de vie nous semblent souhaitables dans les engagements que prendront les acteurs locaux sachant que la rentabilité économique du parc éolien dépend très largement du prix de rachat du Kwh par les opérateurs
- que le recours aux entreprises locales est envisagé mais sera limité en volume et dans le temps
- que le paysage vécu des riverains et celui des voyageurs ne peuvent être confondus :
cette constatation s'applique à l'impact redouté des habitants sur « leur richesse » qu'est le triangle d'or allant d'Angles/Anglin, St Savin, la vallée de la Gartempe et Chauvigny, que La Bussière se situe au cœur de ce triangle d'or ; le « tourisme «éolien » n'est pas une alternative sérieuse au développement économique local par le tourisme basé sur la nature ou la culture engagé par les particuliers et les institutions publiques depuis plusieurs années
- que le projet génère un malaise au sein de la population et de la commune et aux alentours, même si VALECO fait preuve d'une grande proximité avec la municipalité de La Bussière

- que l'utilité locale du projet n'est pas démontrée sachant que
 - le parc éolien voisin de Saint Pierre de Maillé (18 éoliennes avec une puissance installée de 48 Mgw produisant plus de 100 000 MWh) couvre déjà 7 fois les besoins des 7100 habitants de 9 communes de son secteur et est donc excédentaire
 - le pétitionnaire avance une production supplémentaire de près de 40 000 MWh correspondant à la consommation électrique annuelle de 30 à 35 000 personnes et invoque cette couverture des besoins mais sans prendre en compte le dit parc éolien de Saint Pierre de Maillé les couvre déjà largement.

En conséquence de ce qui précède et, à ce jour,

j'émet un avis défavorable à la délivrance de l'autorisation unique d'installer et d'exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le secteur « Bellevue - La Gâtine » commune de La Bussière 86310.

Fait à Vouillé, le 31 décembre 2018

le commissaire-enquêteur, Gilles CODET

